

Demande déposée le 28/12/2022 et complétée le 20/01/2023

N° DP 027 049 22 Z0099

Date de l'affichage de l'avis de dépôt en mairie : 28/12/2022

ARRETE N°URBA-2023014

Par :	Monsieur GROULT Daniel	
Demeurant à :	7, ROUTE DE BERNAY LA BARRE EN OUCHE 27330 MESNIL-EN-OUCHE	Surface de plancher créée : 19.76 m <sup>2</sup>
Sur un terrain sis à :	7, ROUTE DE BERNAY LA BARRE EN OUCHE 27330 MESNIL-EN-OUCHE  49 41 AA 61	Emprise au sol créée pour la serre de jardin : 9.24 m <sup>2</sup>
Nature des travaux :	CONSTRUCTION D'UNE VERANDA ET D'UNE SERRE DE JARDIN <sup>2</sup>	Surface de plancher antérieure : 119.36 m <sup>2</sup>
		Surface de plancher nouvelle : 139.12 m <sup>2</sup>

### **Le Maire de MESNIL-EN-OUCHE**

VU la déclaration préalable présentée le 28/12/2022 par Monsieur GROULT Daniel,  
VU l'objet de la déclaration :

- pour LA CONSTRUCTION D'UNE VERANDA ET D'UNE SERRE DE JARDIN,
- sur un terrain situé 7 ROUTE DE BERNAY,
- pour une surface de plancher créée de 19.76 m<sup>2</sup>,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le Référentiel National de Défense Extérieure contre l'incendie et abrogeant les dispositions antérieures et contradictoires,

VU l'arrêté portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie du Département de l'Eure du 1er mars 2017,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30/03/2021,

VU l'avis Favorable tacite de SAEP du Lieuvin et du Pays d'Ouche (LPO) en date du 29/01/2023,

Considérant que l'article R.421-9 du code de l'urbanisme dispose que les constructions nouvelles soumises à déclaration préalable sont celles dont l'emprise au sol est supérieure à cinq mètres carrés et inférieure ou égale à vingt mètres carrés.

Considérant qu'une construction nouvelle qui a pour effet la création d'une emprise au sol, au sens de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme, supérieure à 20 m<sup>2</sup> est soumise à permis de construire.

**ARRÈTE**

**Article 1 :** La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition pour les motifs mentionnés à l'article 2. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

**Article 2 :** Votre projet porte sur la construction d'une véranda et d'une serre de jardin d'une emprise au sol totale de 29 m<sup>2</sup>. Une demande de permis de construire doit être déposée.



A MESNIL-EN-OUCHE,  
Le 8 février 2023  
Le Maire,  
Jean-Louis MADELON

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.**

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)